

## Pourquoi des bonnes pratiques ?

Sur la Métropole Rouen Normandie, le patrimoine culturel et l'urbanisation présentent un enjeu fort. Il concerne les périmètres de visibilité à un monument historique-500 m (environ 1 000 hectares), les sites classés (environ 3800 ha), les espaces boisés classés et les zonages de forêts de protection (environ 8000 ha : essentiellement les forêts domaniales de Roumare, la Londe-Rouvray et la forêt départementale du Madrillet).

D'autre part, de nombreux vestiges archéologiques se cachent en forêt, souvent bien conservés (protection par le couvert forestier) mais le plus souvent méconnus. Ils ont besoin d'être protégés car ils peuvent être très sensibles aux travaux liés à la gestion forestière. Cette remarque s'applique également aux bornes anciennes que l'on peut retrouver en forêt : elles constituent un patrimoine qui doit être conservé.

Enfin, des arbres remarquables peuvent être rencontrés sur la Métropole. Ancienneté, intérêt paysager ou écologique : autant d'éléments patrimoniaux à préserver le plus possible de l'exploitation.

## Quelles bonnes pratiques adopter en forêt publique comme privée ?

### Le propriétaire ou gestionnaire forestier

Avant toute coupe, il doit se renseigner sur la réglementation existante et effectuer les démarches requises pour faire réaliser l'exploitation légalement. En amont du chantier, systématiser la transmission de la fiche « chantier » permettant notamment le zonage d'éléments patrimoniaux protégés réglementairement ou identifiés sur le chantier ou à proximité. Dans le cadre des bonnes pratiques, le propriétaire ou le gestionnaire forestier veille à se renseigner auprès des administrations concernées sur les mesures particulières à prendre en cas d'identification de vestiges archéologiques avant/pendant le chantier.

### L'intervenant

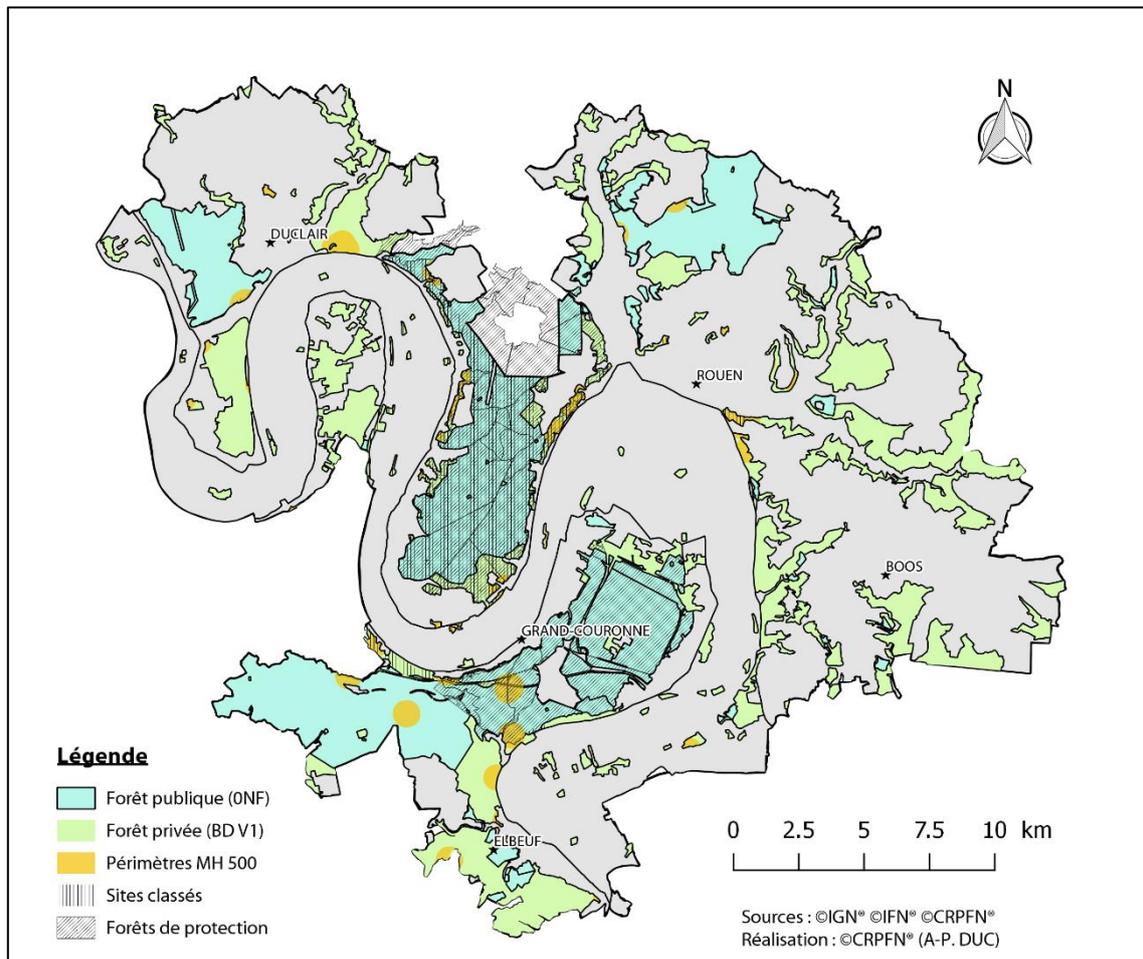
Il est important de s'informer avant démarrage du chantier, auprès du propriétaire ou du gestionnaire forestier, sur les contraintes réglementaires potentielles. Demander systématiquement la fiche chantier permettant de localiser les zonages patrimoniaux le cas échéant et vérifier que toutes les démarches nécessaires ont été prises en amont par le propriétaire pour opérer légalement. L'intervenant s'engage à arrêter le chantier et à prévenir le propriétaire ou le gestionnaire forestier en cas d'identification de vestiges archéologiques, bornes anciennes ou autres éléments remarquables sur l'emprise de la coupe.

**Comment suivre ces bonnes pratiques ?**

**Bien connaître la réglementation en vigueur et localiser les sites à enjeu**

<b>Monuments historiques</b> (L621-1 et suiv. du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG ou aménagement forestier agréé selon les articles L122-7 et 8 du Code Forestier	Coupe autorisée sans formalité
	Coupe située sur une parcelle boisée classée Monuments Historiques ou en instance de classement (rarissime)	Demande d'autorisation au préfet de région (DRAC, pas de réponse dans les 6 mois=accord)
	Coupe située sur une parcelle boisée inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (rare)	Déclaration préalable au préfet de région 4 mois avant les travaux (DRAC : Architecte des Bâtiments de France)
	Coupe située sur une parcelle dans le champ de visibilité (le plus souvent 500 m autour) d'un Monument Historique (fréquent)	Demande d'autorisation au préfet de région (STAP) (Absence de réponse dans sous 40 jours=accord)
<b>Espace Boisé Classé (EBC)</b> -au titre des Espaces naturels sensibles des départements -ou au Plan d'occupation des sols -ou Plan local d'urbanisme de la commune -ou forêts concernées par un Plan local d'Urbanisme prescrit mais pas encore publié (art. L130-1 du Code l'urbanisme)	-Coupe prévue dans un PSG agréé ou aménagement forestier agréé ; -Coupe conforme à un Règlement Type de Gestion auquel le propriétaire a adhéré ; -Coupe conforme à un Code de Bonnes pratiques sylvicoles auquel le propriétaire a adhéré et disposant d'un programme des coupes agréé ; -Coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral ; -Coupe d'arbres morts, dangereux ou chablis.	Coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	Déclaration préalable à adresser au maire (absence de réponse dans les deux mois = accord)
<b>Forêt de protection</b>	Coupe prévue dans un PSG ou aménagement forestier agréé selon les articles L122-7 et 8 du Code Forestier	Coupe autorisée sans formalité
	Coupes non prévues par un document de gestion durable	Autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer
<b>Site classé</b> (Article L 341-10 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG ou aménagement forestier agréé selon les articles L122-7 et 8 du Code Forestier	Coupe autorisée sans formalité
	Autres coupes	Demande d'autorisation ministérielle (DREAL, inspecteur des sites) (Absence de réponse dans les 12 mois = refus)
<b>Découverte de sites archéologiques</b>	Contacter la Direction Régional des Affaires Culturelles : service régional de l'archéologie (SRA)	

Carte de localisation des zonages réglementaires en lien à la protection du patrimoine culturel et paysager



Pour avoir un zoom à l'échelle d'une propriété forestière des zonages réglementaires, le propriétaire ou le gestionnaire forestier peut contacter le CRPF de Normandie.

### Apprendre à repérer les vestiges archéologiques

Plusieurs indices peuvent traduire la présence de vestiges archéologiques en forêt !



*Des anomalies topographiques (levées de terre, fossés)*

*Ex : anomalies topographiques signes de vestiges gallo-romains, A.P. DUC, CRPFN, ©CNPf (2017)*



*Mise en évidence de vestiges grâce aux chablis*

*Ex : un chablis mettant à jour les pierres d'une habitation gallo-romaine, A.P. DUC, CRPFN, ©CNPf (2017)*

Une flore localisée différente du reste de la parcelle peut également constituer un indice : les anciennes occupations humaines ont un impact sur le sol.

#### Le mode opératoire en forêt publique en cas de présence ou découverte de vestiges archéologiques

Le Règlement national d'exploitation forestière de l'ONF précise à cet égard que l'intervenant doit :

- Respecter les périmètres de protection (généralement de 10 m autour du site) ;
- Utiliser les couloirs de circulation mis en place pour le temps des travaux ou du chantier d'exploitation pour les vestiges dispersés sur une grande surface ;
- En cas de chablis sur un site, séparer la bille de la souche et laisser cette dernière reprendre son emplacement d'origine.

Dans le cas de la découverte d'un vestige archéologique, il doit :

- Arrêter immédiatement les travaux ;
- Prévenir la mairie ou le service archéologique de la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) ;
- Prévenir l'agent ONF pour déterminer avec la Drac et l'entreprise de travaux ce qu'il est possible de faire.

Le temps d'arrêt du chantier dépend de l'importance de la découverte. Souvent la définition d'une zone de non intervention suffit.

#### Quelques références...

Règlement Nationale d'Exploitation Forestière, ONF (2008) : page 28

- [http://www.onf.fr/lire\\_voir\\_ecouter/++oid++19a3/@@display\\_media.html](http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++19a3/@@display_media.html)

L'oppidum d'Orival

- <http://www.metropole-rouen-normandie.fr/politique-forestiere-dans-la-metropole>